

# TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

---

---

JAARGANG 1974 Nr. 206

---

---

**A. TITEL**

*Langlopende Handelsovereenkomst tussen het Koninkrijk der Nederlanden, het Koninkrijk België en het Groothertogdom Luxemburg, enerzijds, en de Hongaarse Volksrepubliek, anderzijds, met Protocol en Bijlagen;  
Brussel, 13 juli 1972*

**B. TEKST**

De tekst van Overeenkomst, Protocol en Bijlagen is geplaatst in *Trb.* 1972, 159.

**C. VERTALING**

Zie *Trb.* 1972, 159.

**D. PARLEMENT**

Zie *Trb.* 1973, 124.

In overeenstemming met artikel 60, tweede lid, van de Grondwet is het op 12 juli 1973 te Boedapest tot stand gekomen Protocol voor het jaar 1973 bij de onderhavige Overeenkomst (tekst in rubriek J van *Trb.* 1973, 124) medegegeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal bij brieven van 7 september 1973 (*Bijl. Hand.* II 1972/73 - 12 501 (R 923), nr. 1).

Het in rubriek J hieronder afgedrukte Protocol van 6 september 1974 behoeft ingevolge artikel 62, eerste lid, letter *b*, van de Grondwet niet de goedkeuring der Staten-Generaal.

E. BEKRACHTIGING

Zie *Trb.* 1973, 124.

G. INWERKINGTREDING

Zie *Trb.* 1972, 159.

J. GEGEVENS

Zie *Trb.* 1972, 159 en *Trb.* 1973, 28 en 124.

Op 19 september 1974 is te Boedapest een Protocol voor het jaar 1974 bij de onderhavige Overeenkomst tot stand gekomen. Ingevolge zijn artikel V maken de bepalingen van het Protocol een integrerend deel uit van de onderhavige Overeenkomst. De bepalingen van het Protocol 1974 zijn ingevolge hetzelfde artikel op 19 september 1974 in werking getreden met terugwerkende kracht te rekenen vanaf 1 januari 1974.

De tekst van het Protocol luidt als volgt:

**PROTOCOLE 1974**

**annexé à l'Accord Commercial à long terme entre l'Union  
Economique Benelux et la République Populaire Hongroise,  
signé à Bruxelles le 13 juillet 1972**

La Commission Mixte prévue à l'article VII de l'Accord Commercial à long terme, s'est réunie à Bruxelles du 26 au 29 mars 1974.

**Article I**

La Commission Mixte a examiné l'état des relations commerciales réciproques au cours de l'année 1973 et a constaté le progrès réalisé dans l'accroissement du volume des échanges. Elle a cependant souligné que ce développement ne correspond pas entièrement aux possibilités offertes par les économies des deux Parties.

**Article II**

En vue de faciliter l'accroissement des échanges mutuels, les Parties Contractantes prendront toutes les mesures appropriées dans l'esprit et conformément aux dispositions de l'Accord Commercial à long terme.

La délégation du Benelux a réaffirmé que les Gouvernements des pays du Benelux poursuivront leur politique de libéralisation des importations visant à atteindre les objectifs de l'Accord précité et, entre autres, son article II.

### Article III

Les deux Parties sont convenues de reconduire pour l'année 1974 le Protocole 1973 – ainsi que ses annexes –, signé à Budapest le 12 juillet 1973.

### Article IV

La prochaine session de la Commission Mixte, conformément à l'article VII de l'Accord Commercial à long terme, se tiendra à Budapest au cours de l'année 1974, si possible pendant le troisième trimestre.

### Article V

Le présent Protocole fait partie intégrante de l'Accord Commercial à long terme signé à Bruxelles le 13 juillet 1972 et entre en vigueur le jour de sa signature, avec effet rétroactif au 1er janvier 1974.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole.

FAIT à Budapest, le 19 septembre 1974 en triple original en langue française.

*Pour l'Union Economique Benelux,*

(s.) A. BAYOT <sup>1)</sup>

Pour le Royaume des Pays-Bas,

(s.) B. DE BRUYN OUBOTER

*Pour la République Populaire Hongroise,*

(s.) BALÁZS PÉTER

---

<sup>1)</sup> Deze ondertekening geldt voor de Belgisch-Luxemburgse Economische Unie.

Tussen de voorzitters van de Beneluxdelegatie en de Hongaarse delegatie zijn op 2 april 1974 te Brussel/Boedapest de volgende brieven gewisseld:

Nr. I

Bruxelles, le 2 avril 1974.

Monsieur le Conseiller Commercial,

Au cours de la réunion de la Commission Mixte, prévue à l'article VII de l'Accord Commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise signé à Bruxelles le 13 juillet 1972, qui s'est tenue à Bruxelles du 26 au 29 mars 1974, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé d'ajouter les rubriques suivantes à la liste H-1972 des produits originaires de Hongrie qui sont admis à l'importation dans l'Union Economique Benelux sans restrictions quantitatives conformément aux dispositions de la Lettre n° 1 annexée au Protocole 1972:

No Tarif	Dénomination
ex 01.01	Chevaux destinés à la boucherie
ex 02.01	Viandes des animaux de l'espèce chevaline, fraîches, réfrigérées ou congelées
ex 02.06	Viandes de cheval, salées ou en saumure, ou bien séchées
ex 07.02	Pommes de terre autres que de semences, cuites ou non, à l'état congelé
ex 07.03	Pommes de terre autres que de semences présentées dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparées pour la consommation immédiate
ex 31.03	Superphosphates
36.03	Mèches, cordeaux détonants
36.04	Amorces et capsules fulminantes, allumeurs, détonateurs
ex 48.01	Papier sulfite d'emballage, de 30 gr. ou plus par m <sup>2</sup>
ex 70.19	Perles de verre, imitations de perles fines et de pierres gemmes et articles similaires de verroterie; cubes, dés, plaquettes, fragments et éclats (même sur support), en verre, pour mosaïques et décorations similaires; yeux artificiels en verre, autres que de prothèse, y compris les yeux pour jouets; objets de verroterie; objets de fantaisie en verre travaillé au chalumeau (verre filé): en verre soufflé ou pressé
ex 73.10	- Barres creuses pour le forage des mines en fer ou en acier, simplement laminées ou filées à chaud (73.10 A III) - Barres en fer ou en acier, simplement plaquées, laminées ou filées à chaud (73.10 D I a)

No Tarif	Dénomination
ex 73 13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid, autres que tôles dites „magnétiques”: – simplement lustrées, polies ou glacées (73.13 B III) – plombées (ex 73.13 B IV c)
ex 73.15	– cuivrées, oxydées artificiellement, laquées, nickelées, vernies, plaquées, parkérisées, imprimées, etc. (73.13 B IV d) Acier fin au carbone: – larges plats (73.15 A IV) – barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud (73.15 A V d 1 aa) – feuillards, simplement plaqués, laminés à chaud (73.15 A VI c 1aa) – tôles, polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (73.15 A VII c) Aciers alliés: – larges plats (73.15 B IV) – barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés, simplement plaqués, laminés ou filés à chaud (73.15 B V d 1 aa) – feuillards, simplement plaqués, laminés à chaud (73.15 B VI c 1 aa) – tôles autres que tôles dites „magnétiques”, polies, plaquées, revêtues ou autrement traitées à la surface (73.15 B VII b 3)
87.12	Pédales de vélocipèdes sans moteur.

Si pour ces produits il existait des contingents dans la liste „A-1973”, ils seraient supprimés.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller Commercial, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(s.) A. CHAVAL

A. Chaval.

Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux

*A Monsieur Karoly Havas,  
Conseiller Commercial près  
l'Ambassade de la République  
Populaire Hongroise  
à Bruxelles*

## Nr. II

Bruxelles, le 2 avril 1974.

Monsieur le Conseiller Commercial,

Au cours de la réunion de la Commission Mixte, prévue à l'article VII de l'Accord Commercial à long terme entre l'Union Economique Benelux et la République Populaire Hongroise signé à Bruxelles le 13 juillet 1972, qui s'est tenue à Bruxelles du 26 au 29 mars 1974, j'ai eu l'honneur de porter à votre connaissance que les autorités compétentes de l'Union Economique Benelux ont décidé d'autoriser, pour l'année 1974, en supplément des contingents prévus au Protocole 1973, l'importation des produits énumérés ci-après à concurrence des quantités ou valeurs y indiquées.

Importations supplémentaires dans le Benelux de produits hongrois ne figurant pas sur la liste „H-1972”

No du Tarif Douanier	Dénomination	Quantités	Valeurs en milliers FB
3	Articles de confiserie	25 T	
4.	ex 20.05 Confitures, gelées et marmelades	25 T	
6.	ex 51.04 Tissus imprimés		1.200
	ex 55.09		
	ex 56.07		
7.	ex 51.04 Tissus autres		295
	ex 55.09		
	ex 56.07		
8.	ex 53.11 Tissus de laine		490
	ex 56.07		
	ex 58.04		
9.	ex 60.02 Ganterie de bonneterie en matières textiles synthétiques ou artificielles	3.500 dz de paires	
10.	ex 60.03 Bas en matières textiles synthétiques, pour femmes	1.200 dz de paires	
13.	ex 60.04 Sous-vêtements et vêtements de dessus de bonneterie		2.100
13 bis			
	ex 60.05 Sous-vêtements de bonneterie		200
	ex 60.04		
14.	ex 60.05 Trainings de bonneterie de coton	3.000 pièces	
15.	ex 61.03 Linge de corps		450
	ex 61.04		
16.	ex 62.02 Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine en coton ou en lin		700

No du Tarif Douanier	Dénomination	Quantités	Valeurs en milliers FB
18. ex 62.04	Matelas pneumatiques	10.000 pièces	
19. ex 64.01	Bottes cuissardes, bottes et couvre- chaussures en caoutchouc	10.500 paires	
20. ex 64.02	Chaussures en cuir pour hommes	5.000 paires	
21. 69.11	Vaisselle et articles de ménage ou de toilette en porcelaine	5 T	
23. ex 70.05	Verre à vitres	100 T	
24. ex 70.10	Objets en verre soufflé		500
24. ex 70.13			
24. ex 70.17			
28. ex 76.01	Aluminium brut	500 T	
28. ex 87.10	Vélocipèdes sans moteurs;	6.000	
28. ex 87.12	cadres	pièces	
31. ex 93.07	Cartouches de chasse	20.000 pièces	
33. ex 97.04	Cartes à jouer	5 T	
— 73.08	Ebauches en rouleaux pour tôles (coils)	2.000 T	

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller Commercial, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(s.) A. CHAVAL

A. Chaval.

Président de la Délégation de  
l'Union Economique Benelux

*A Monsieur Karoly Havas,  
Conseiller Commercial près  
l'Ambassade de la République  
Populaire Hongroise  
à Bruxelles*

## Nr. III

MINISTÈRE DU COMMERCE EXTÉRIEUR  
DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE

Budapest, le 2 avril 1974.

Monsieur l'Ambassadeur,

Au cours de la réunion de la Commission Mixte prévue à l'article VII de l'Accord Commercial à long terme entre la République Populaire Hongroise et l'Union Economique Benelux, qui s'est tenue à Bruxelles du 26 au 29 mars 1974, j'ai eu l'honneur de communiquer que les autorités compétentes de la République Populaire Hongroise ont décidé d'autoriser, pour l'année 1974, en supplément des contingents prévus au Protocole 1973, l'importation des produits énumérés ci-après à concurrence des valeurs y indiquées.

Importations supplémentaires en Hongrie de produits Benelux:

N°	Dénomination	Valeur en millions F.B.
I.	Matériel de reproduction et utilitaire d'origine animale et végétale	15
III.	Produits des industries alimentaires	25
IV.	Produits chimiques et matières plastiques	175
V.	Produits pharmaceutiques	10
IX.	Papiers et cartons, ouvrages en papier et carton, articles de librairie	10
XV.	Produits de l'industrie des fabrications métalliques, mécaniques et électriques	105



Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

(s.) PETER BALÁZS

Dr. Peter Balázs.  
Directeur.

*A Son Excellence  
Monsieur A. Bayot,  
Ambassadeur de Belgique  
à Budapest*

---

Uitgegeven de *negentiende* november 1974.

*De Minister van Buitenlandse Zaken,*  
M. VAN DER STOEL.